



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER

PÔLE DE LA GESTION FISCALE

DIVISION DU CONTRÔLE FISCAL ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

2, BOULEVARD LAHITOLLE
18 021 BOURGES CEDEX

TELEPHONE : 02 48 69 71 71

TELECOPIE : 02 48 20 26 24

Affaire suivie par Catherine TROUSSET

Inspectrice des finances publiques

Téléphone : 02 48 69 77 66

Réception sur rendez-vous

Mél : catherine.trousset@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Rescrit spécifique (article L.80 C du livre des procédures fiscales).

Référence : Votre demande du 25/06/2014 enregistrée sous le numéro 2014/126

BOURGES, le 19 NOV. 2014

Association Mon Cher Vélo

à l'attention de M. Adrien Lelièvre

23 rue Franklin

18000 Bourges

Monsieur,

Par courrier mail du 25/06/2014, vous avez sollicité nos services afin de savoir si l'Association Mon Cher Vélo pouvait bénéficier des dispositions relatives aux dons visées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

A cet effet vous avez transmis le questionnaire sur l'association, rempli par vos soins, les statuts de l'association, ainsi qu'un article de presse.

L'article 2 mentionne que l'association a pour but la promotion de l'utilisation du vélo dans le cadre utilitaire et quotidien de ses usages et l'augmentation du nombre de cyclistes quotidiens dans de bonnes conditions de sécurité et de fluidité dans l'agglomération berruyère et le département du Cher.

Pour cela l'association organise des cours de vélo pour adultes, des bourses aux vélos, des ateliers d'entretien de vélo. Enfin elle participe aux projets d'aménagements de voirie.

L'association est affiliée à la Fédération des Usagers de la Bicyclette, à l'Association Française des Véloroutes et voies Vertes et Heureux Cyclage.

L'adhésion coûte 2 €.

Les membres du bureau sont bénévoles et l'association n'emploie aucun salarié.

L'association compte 200 adhérents.

Vous souhaitez savoir si les dons versés ouvrent droit à réduction d'impôt.

Votre demande appelle de ma part les observations suivantes :

Peuvent bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du CGI les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Sont considérés comme d'intérêt général les organismes qui exercent une activité non lucrative, ayant une gestion désintéressée, et qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Enfin, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est à dire qu'il soit consenti sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

En l'espèce, l'activité de l'association relève du domaine de la défense de l'environnement naturel, précisément la lutte contre les pollutions et nuisances et l'amélioration du cadre de vie en milieu urbain.

Il ressort des éléments communiqués que l'association peut être considérée comme ayant une gestion désintéressée, n'exerçant pas une activité lucrative et ne fonctionnant pas au profit d'un cercle restreint de personnes. Elle peut donc être considérée comme étant d'intérêt général.

Dès lors, il est possible d'admettre au bénéfice de la réduction d'impôt, définie aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts, les sommes versées sans contrepartie directe ou indirecte du donneur au profit de l'association Mon Cher Vélo.

Toute délivrance abusive donne lieu à l'application de l'amende fiscale prévue à l'article 1740 A du code général des impôts. Cette amende fiscale est égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

J'attire votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande.

Dès lors, en cas d'évolution notable des conditions de fonctionnement de votre organisme, une nouvelle consultation de nos services peut s'avérer nécessaire.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L. 80 CB du livre des procédures fiscales.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des finances publiques et par délégation,
l'inspectrice principale des finances publiques,

Hélène BAUSSON